



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67
~~NS~~ NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 26 NOV. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société SITA ALSACE à Hochfelden
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.516-1
- Vu l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets, modifiée par la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°523 du 23 avril 1999,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 autorisant mettant à jour les prescriptions applicables à la société SITA ALSACE sur son site de Hochfelden,
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 octobre 2014 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 12 novembre 2014 ;

Considérant les installations visées par la rubrique 2760 qui sont exploitées par la société SITA ALSACE et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

Considérant que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

Considérant le calcul effectué selon la circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets, modifiée par la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°523 du 23 avril 1999,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La société SITA ALSACE désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 3 rue de Berne à Schiltigheim (67300), pour son site de Hochfelden 2, met en œuvre les prescriptions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Partie « HochfeldenII » en exploitation, stockage de déchets, affouillement :

Garanties financières en euros TTC (base TVA 20%)				
Années	Réaménagement	Suivi post-exploitation et traitement des lixiviats	Accident	Montant des garanties
2015-2016	1 135 867 €	917 815 €	91 469 €	2 211 724 €

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières de Hochfelden II au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le 31 décembre 2014.

Ce document, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – ÉTUDE D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois au préfet une étude d'actualisation des garanties financières intégrant la fin d'exploitation commerciale au 31/12/2016 et le suivi trentenaire durant les 30 années suivantes.

Cette étude détaillera les calculs ayant permis d'aboutir au coût de chacun des postes de dépense.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Hochfelden,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société SITA ALSACE à Hochfelden.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage

